



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-127

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-12-23-001 - Avis d'appel à projet médico-social n° 2016-LANDES-02 Création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sur le territoire de santé des Landes (18 pages)

Page 3

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-023 - Arrête fixant la composition du Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 20-12-2016 (4 pages)

Page 22

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-025 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ASAP PRADO BRUGES 33 (4 pages)

Page 27

R75-2016-12-06-009 - arrêté fixant la DGF 2016 du SMJPM ASFA 64 (4 pages)

Page 32

ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-12-23-001

Avis d'appel à projet médico-social n° 2016-LANDES-02
Création de 10 places de Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sur le
territoire de santé des Landes



Département
des Landes

Direction de la Solidarité Départementale
des Landes



Délégation Départementale
des Landes

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2016-LANDES-02

**CREATION DE 10 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SUR LE TERRITOIRE DE SANTE DES
LANDES**

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Conseil Départemental des Landes

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hôtel du Département
Direction de la Solidarité Départementale des Landes
40000 Mont-de-Marsan

103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Directions/Départements en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction de la Solidarité Départementale des Landes

Délégation Départementale des Landes

Pôle Personnes Handicapées

Pôle Animation Territoriale et Parcours

Pour tout échange :

Adresses courriel :
solidarite@landes.fr

ars-dd40-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Adresses postale :
Conseil Départemental des Landes
Hôtel du Département
Direction de la Solidarité Départementale des Landes
Rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan

Délégation Départementale des Landes
Pôle Animation Territoriale et Parcours
Cité Galliane
BP 329
40011 Mont-de-Marsan Cedex

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 23 février 2017 à 16 heures

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

1 - Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet vise la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) s'adressant à des adultes porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire des Landes.

Il concerne le territoire de santé des Landes. Cet appel à projet répond aux prescriptions du Plan d'Action Régional Autisme 2014-2017, ainsi qu'au cahier des charges (cf. annexe 1).

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313.-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), R. 313-1 et suivants du CASF et concerne les établissements et services relevant du 6^{ème} de l'article L.312-1 du CASF.

2 - Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis (cf. Annexe 1) et sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (<http://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) et sur le site internet du Département des Landes (www.land.es.fr) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projet.

Sur demande formulée auprès de la Délégation Départementale des Landes et de la Direction de la Solidarité Départementale des Landes, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R.313-4-2 du CASF).

3 - Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement égalitaire des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et sont publiés sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes.

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine qui devront, en application de l'article R.313-5-1 du CASF :

- Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires (annexe 3) ;
- Apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (annexe 1) ;
- Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 2.

Les projets complets et éligibles feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental des Landes et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la date de réunion de la commission.

¹dossiers déposés hors délai, dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

Conformément aux articles L.313-4 et R.313-7 du CASF, le Président du Conseil Départemental des Landes et le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine délivreront les autorisations, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit avant le 23/08/2017.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiée à l'ensemble des candidats (article R.313-7 du CASF).

4 – Pièces exigibles et modalités de dépôt des candidatures :

4.1 – Pièces exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes : la déclaration de candidature (partie n°1) et la réponse au projet (partie n°2).

a) Une première partie de déclaration de candidature, comportant des éléments d'identification du candidat :

- . L'identité du promoteur, qualité, adresse, contacts ;
- . L'identité du service, implantation ;
- . La liste des documents définis par l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Cf. §1 de l'annexe 3).

b) Une deuxième partie apportant les éléments de réponse à l'appel à projet :

- . Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges (annexe 1).
- . Il sera complété de la liste des documents définis par l'article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (cf. §2 de l'annexe 3).

4.2 – Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers seront insérés dans une enveloppe cachetée avec les mentions « **Appel à Projet 2016 – SAMSAH TSA Landes – NE PAS OUVRIR** » et comporteront : une sous enveloppe avec les documents concernant la déclaration de candidature (cf.§4.1.a) et une sous-enveloppe concernant la réponse au projet (cf.§4.1.b).

La partie n°2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée, qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Les dossiers de candidature complets seront obligatoirement adressés, en une seule fois, par courrier en version papier et dématérialisés soit sous clé USB, soit sous CD-ROM par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception, pour le jeudi 23 février 2017 au plus tard, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi de la date de dépôt.

En 2 exemplaires à :

Délégation Départementale des Landes
Pôle Animation Territoriale et Parcours
Cité Galliane – BP 329
40011 MONT DE MARSAN Cedex

et en 2 exemplaires au :

Conseil Départemental des Landes
Hôtel du Département
Direction de la Solidarité Départementale des Landes
Rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais. Pour le Département, les horaires de réception des dossiers seront du lundi au vendredi de 8h30-12h15 et de 13h45-17h00.

Pour la Délégation départementale de l'ARS, les horaires de réception des dossiers seront du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h30.

Le dossier devra également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-dd40-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

et

solidarite@landes.fr

5 - Publication et modalités de consultations du présent avis :

L'avis d'appel à projet médico-social n° 2016-Landes-02 et ses annexes, seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de chaque autorité compétente (article R.313-4-1).

Les pièces constitutives de l'appel à projet seront également consultables sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes aux adresses suivantes :

<http://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> et www.landes.fr

6 - Demande d'informations complémentaires par les candidats (Art R. 313-4-2 CASF) :

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 23 janvier 2017 au plus tard, par messagerie aux adresses suivantes (article R.313-4-2 du CASF) :

ars-dd40-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr et solidarite@landes.fr

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante :

<http://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

7 - Calendrier de l'appel à projet n° 2016-Landes-02 :

Date limite de sollicitation de précisions : 23 janvier 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 23 février 2017

Date limite de notification des décisions : 23 juin 2017

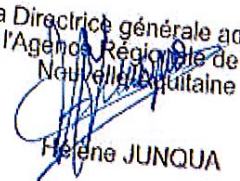
Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Président du Conseil Départemental,



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2016-LANDES-02
RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES
ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**RELATIF A LA CREATION DE 10 PLACES DE SAMSAH
(SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES)**

S'ADRESSANT A DES ADULTES PORTEURS D'UN TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA)

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

I. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

1.1 - Éléments de contexte

Le souhait de proposer une offre adaptée aux spécificités des différents handicaps, relevé dans le SROMS 2012-2016, reste très présent à ce jour, face à des besoins recensés pour certains publics, notamment pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), toujours importants.

L'état des lieux du Plan d'Action Régional Autisme 2014-2017 a pu mettre en évidence le retard accumulé en Aquitaine en matière d'accompagnement spécifique des adultes avec TSA par territoire de santé. Aujourd'hui, l'offre en SAMSAH pour adultes avec TSA, n'est présente, qu'à hauteur de 5 places expérimentales, et uniquement sur le territoire de Gironde (Communauté Urbaine de Bordeaux).

En vue de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes avec autisme ou autres TED et d'accompagner les familles/aidants, est essentiel de construire, à côté des réponses institutionnelles classiques nécessaires pour les personnes requérant un environnement de vie en établissement, des modalités d'accompagnement en milieu ordinaire par des services dédiés (SAMSAH, SAVS, SAAD...). C'est le sens du virage inclusif attendu dans l'offre médico-sociale et rappelé à l'occasion des deux dernières Conférences nationales du handicap (2014, 2016).

Aussi, l'accompagnement des adultes avec TSA doit pouvoir se faire sur la base d'une palette de réponses adaptées en priorité par une offre de services d'accompagnement inclusif et des réponses en établissement à chaque fois que nécessaire.

Dans le cadre des travaux préparatoires du Plan régional autisme Aquitain les représentants des familles ont affirmé la nécessité de rechercher un équilibre dans les différentes offres proposées, en cohérence avec l'exigence répétée du 3^{ème} plan 2013-2017 d'une offre graduée dans les territoires, de nature à satisfaire la diversité des besoins et attentes légitimes des personnes et des familles. L'émergence des SAMSAH participent donc de cette diversification des réponses médico-sociales et à la structuration d'une offre de soutien et de répit en faveur des aidants.

Cet appel à projet a pour objectifs de répondre aux besoins médico-sociaux identifiés en Aquitaine, notamment :

- Assurer la période de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité ;
- Diversifier une offre médico-sociale aujourd'hui tournée vers le développement quasi-exclusif de la prise en charge institutionnelle. Cette dernière, même si elle reste nécessaire, n'est pas suffisante et ne répond pas aux besoins et enjeux d'insertion sociale et professionnelle des personnes adultes ;
- Développer les éléments d'accompagnement des personnes avec TSA, aux loisirs, aux études et à l'emploi.

Le SAMSAH doit répondre à une logique de parcours des personnes avec TSA sur le département.

Actuellement, le territoire de santé des Landes dispose, outre les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées, les ESMS spécifiques suivants :

- MAS l'Arcolan à Magescq 28 places ;
- FAM les Cigalons à Lit et Mixe 10 places ;
- IME les Pléiades à Dax 24 places ;
- IME St Exupery à St Pierre du Mont 20 places ;
- IMEP Tarn et Garonne à Mimizan 6 places ;
- SESSAD de l'ADAPEI TED Nord Landes à Parentis en Born 15 places.

1.2 - Opportunité de l'opération

Cet appel à projet répond aux objectifs identifiés dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale présent sous les orientations n°1.3 Favoriser la vie de la personne en milieu ordinaire – 1.3/2 Orienter l'évolution de l'offre médico-sociale vers le développement des services, en privilégiant les territoires les plus fragiles.

Le développement d'une offre en places de SAMSAH pour adultes avec TSA implantées sur le territoire des Landes répond aux prescriptions du Plan d'Action Régional autisme 2013-2017 qui fixe sous l'objectif opérationnel II-4 «Promouvoir l'insertion des personnes avec autisme ou autres TED tout au long du parcours de vie » deux actions :

- 2.5 « agir sur le passage à l'âge adulte »
- 2.6 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes adultes avec autisme ou autres TED».

Le besoin a aussi été identifié, et le développement de cette offre programmée, dans le cadre du Schéma départemental de l'Autonomie 2013/2017 (orientation 5 : offre de service à domicile/ Fiche action 5.3 : « créer des SAMSAH spécifiques, notamment en direction des adultes autistes »).

II. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 - Cadre juridique et références aux bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le département des Landes, compétents en vertu de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés dans le département des Landes.

L'autorisation sera accordée pour un délai de 15 ans ; son renouvellement sera subordonné au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Caractéristiques du projet :

- Loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :
Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés sont des services médico-sociaux au sens du 7° du I de l'article L.312-1 et L.314-8 ;
Articles D.312-162, D.312-166 et suivants, R.314-140 et suivants, D. 344-5-1 et suivants ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Circulaire N°DGCS/DGOS/DGS/DSS/CNSA 2013-336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA 2014-52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 » et plan d'action régional Autisme 2014-2018 pour l'Aquitaine ;
- *Etat des connaissances : autisme et autres troubles envahissants du développement*, HAS, janvier 2010,
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009,
- *Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte*, HAS, juillet 2011,

- *Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS/ANESM, mars 2012.*

En application de l'article R313-3-1 (3°) du CASF, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- La catégorie (service) et de clientèle (autisme/ TED) ;
- La pluridisciplinarité de l'équipe ;
- Le nombre de places avec un fonctionnement de portefeuille en file active ;
- Le coût de fonctionnement ;
- Le principe d'un service intervenant au domicile de la personne, dans tous les lieux où s'exercent des activités sociales, de formation et professionnelles ;
- Le respect des recommandations de bonne pratique en vigueur de la HAS et de l'ANESM.

Les prestations sont délivrées :

- au domicile de la personne,
 - dans tous les lieux où s'exercent des activités sociales, de formation (y compris scolaires et universitaires) et professionnelles,
- en milieu de travail ordinaire ou protégé,
- ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service étant entendu que cela doit rester l'exception car la vocation d'un SAMSAH est bien d'intervenir prioritairement dans les lieux de vie et de participation sociale de la personne accompagnée.

2.2 - Catégorie de structure médico-sociale visée

Un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) mentionné au 7° de l'article L.312-1 du CASF.

2.3 - Identité et expérience du candidat

Le candidat apportera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience. Il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa connaissance du territoire. Cette analyse devra se faire au vu des besoins médico-sociaux du territoire ;
- une éventuelle organisation interne dédiée à la problématique des troubles autistiques (réfèrent ...),
- son expertise dans le domaine des TSA,
- cette expertise dans le domaine de la TSA devra être effective et parfaitement objectivable dans le cadre de la réponse à cet appel à projet. Ainsi, cet appel à projet n'a pas vocation à retenir un promoteur qui ne remplirait pas toutes les conditions d'expertise et la cohérence du projet de service avec le projet associatif, en référence aux connaissances scientifiques et aux recommandations de bonne pratique de la HAS et de l'ANESM.

2.4 - Capacité du service

Le présent appel à projet porte sur la création de 10 places de SAMSAH pour adultes avec TSA. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un service, le volume des places est indicatif et l'activité du service devra se mettre en œuvre autour d'une file active. En effet, la file active doit permettre d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de l'accompagnement nécessaire.

L'objectif de file active sera précisé dans le projet.

En tout état de cause, celle-ci ne pourra pas être fixée au-delà de trois accompagnements pour une place afin d'être garant d'une certaine qualité de service.

2.5 - Public cible

Le projet est destiné présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), âgés de plus de 20 ans (18 ans par dérogation) dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont limitées, mais pouvant vivre à domicile avec ou sans mise en place d'une prestation de compensation du handicap.

Le SAMSAH TSA a vocation à s'intégrer dans l'éventail des orientations. Il reviendra à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de prononcer l'orientation des personnes avec TSA qui pourront relever d'un SAMSAH, en désignant ce service et dans certains cas en complément d'autres orientations déjà attribuées.

L'autisme et les troubles envahissants du développement (TED) sont désormais regroupés sous le vocable de troubles du spectre de l'autisme (TSA). Les TSA sont appréhendés sous l'angle d'un trouble neuro-développemental qui regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes.

Les TSA (classification DSM 5) sont identifiés dans la classification internationale des maladies (CIM 10 en révision) sous l'appellation « Troubles envahissants du développement » TED (F84).

Les troubles sont caractérisés par des altérations qualitatives des interactions sociales réciproques et des modalités de communication, ainsi que par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, stéréotypé et répétitif. Ces anomalies qualitatives constituent une caractéristique envahissante du fonctionnement du sujet, en toutes situations.

Les TSA entraînent en effet plusieurs types de déficiences, variables d'une personne à l'autre, et nécessitent des réponses adaptées et individualisées, fondées sur des approches et techniques dites comportementales ou développementales désormais recommandées par la Haute Autorité de Santé (HAS) et l'Agence Nationale d'Evaluation sociale et médico-sociale (ANESM).

Les conditions d'admission des usagers :

- Ils doivent être obligatoirement titulaires d'une orientation SAMSAH de la C.D.A.P.H. Ils peuvent aussi être déjà bénéficiaires de la P.C.H.,
- Ils doivent avoir un projet de vie réalisable en milieu ordinaire et suffisamment de capacités évaluées par l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. pour les mettre en œuvre,
- Ils doivent résider sur le territoire d'intervention du SAMSAH,
- Ils ne doivent pas être accueillis en établissement.

2.6 - Implantation et périmètre d'intervention

Le SAMSAH devra être implanté sur le territoire des Landes. Son périmètre d'intervention devra porter sur l'ensemble du département.

Compte tenu de l'importance de la zone géographique en rapport avec le nombre de places à autoriser, le candidat fera une proposition précisant les cantons sur lesquels le service sera en capacité d'intervenir prioritairement.

Le promoteur devra présenter des modalités organisationnelles tenant compte de l'étendue du territoire à couvrir et notamment les coopérations avec les autres associations du territoire afin de développer une organisation efficiente.

2.7 - Type d'opération recherchée

Les places de SAMSAH seront créées par création, et/ou par extension, et/ ou par transformation. En effet, les promoteurs pourront également proposer un redéploiement de places de services ou de moyens existants.

Le projet devra privilégier l'adossement à une structure médico-sociale afin de favoriser les pistes d'économies et possibilités de mutualisation et ainsi limiter les incidences budgétaires.

2.8 - Délai de mise en œuvre

Les candidats devront transmettre le calendrier prévisionnel :

- des recrutements,
- des formations,
- de montée en charge des admissions,
- de mise à disposition des locaux.

L'ouverture des places devra être effective en fin du 1^{er} semestre 2017.

III. OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET

3.1 - Les missions générales

Les SAMSAH ont pour vocation dans le cadre d'une assistance et d'un accompagnement médico-social adapté, comportant des prestations de soins (médicales et paramédicales), de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et de faciliter leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, selon l'article D.312-166 du CASF.

Ainsi, le SAMSAH TSA délivrera à des adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme des interventions pluridisciplinaires sur leurs lieux de vie (domicile, lieu de formation ou travail...) pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Il interviendra pour certaines personnes à un moment où le passage dans la vie adulte et peut fragiliser des situations de vie parfois déjà difficiles et où la qualité et la durée de l'accompagnement est un facteur indispensable dans l'élaboration d'un projet de vie.

Il aura pour objectifs de :

1. identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer des informations et conseils personnalisés. Il devra également suivre et coordonner les actions des différents intervenant, accompagner la personne dans ses actes quotidiens de la vie domestique et sociale ;
2. proposer à la personne et à sa famille un cadre relationnel et d'interventions sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures entre la scolarité, la formation, le monde professionnel, mais aussi apporter pour les plus jeunes une transition entre le passage du secteur de l'enfance à celui des adultes ;
3. favoriser le développement des compétences de la personne dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives etc.) et dans son autonomie quotidienne ;
4. aider la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie sur plusieurs plans:
 - personnel : vie privée, familiale, activités culturelle et de loisirs ;
 - professionnel : pré-élaboration du projet d'insertion professionnelle, formation, emploi, projet d'utilité sociale ; mise en place d'action de coaching professionnel, en liens étroits avec les partenaires du Service public de l'Emploi ;
 - social : vie à domicile ou en institution, choix de vie, citoyenneté ;
 - santé : prise en charge médicale et compensation du handicap ;
 - éducatif et psychologique.
5. prévenir et gérer les situations de crise.

Le futur service aura également pour objectif le développement de l'accès aux droits des personnes et notamment l'accès aux services et aides de droit commun. Cet axe doit figurer dans le projet de service et par déclinaison dans les projets personnalisés.

Dans tous les cas, le SAMSAH ne se substitue pas aux acteurs pertinents du secteur social, du logement ou à tout autre prestataire (exemple : les transports, les services à domicile pour l'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne quand l'autonomie a atteint ses limites et que le besoin d'aide devient récurrent...). Le SAMSAH doit actionner les partenariats permettant d'accéder à ces acteurs et les mettre en relation avec les usagers. Il est garant des solutions envisagées et il coordonne les réponses à leurs besoins.

3.2 - Accompagnement médico-social proposé

Un avant-projet de service devra être communiqué. Il devra tenir compte des spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autre TED (organiques et relatives aux activités et participations de la personne au sein de la société).

Il devra décrire les items suivants :

1. L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture du service :

L'amplitude d'ouverture horaire et annuelle devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et l'accueil de ses aidants.

Le service devra préciser les modalités d'organisation lui permettant de garantir toute l'année, une continuité de son accompagnement auprès de ses bénéficiaires. A cet effet, l'amplitude horaire de fonctionnement ainsi que l'organisation des week-ends et jours fériés devront être précisées. En tout état de cause, ces modalités devront viser la souplesse afin de permettre que le service s'adapte aux besoins et contraintes des usagers (notamment ceux en emploi et non disponibles la journée).

2. Modalités d'admission et de sortie de la structure

3. Modalités d'élaboration du projet d'accompagnement individuel :

Elaboration – contenu - participation de la personne suivie et de sa famille, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

4. Modalités de garantie des droits et d'expression des usagers :

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les projets suivants :

- Livret d'accueil,
- Contrat de séjour,
- Règlement de fonctionnement,
- Modalités d'expression des usagers.

5. Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM :

Notamment dans les domaines suivants :

- accompagnement médical et paramédical,
- appui à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- aide et accompagnement à la vie sociale,
- valorisation et renforcement des compétences de la personne,
- coordination de la mise en œuvre d'un éventuel plan de compensation,
- coordination des interventions dans le champ du soin,
- aide aux aidants et soutien avec l'environnement familial.

Les activités et prestations d'accompagnement seront exercées dans un souci d'apprentissage à visée fonctionnelle et socialement valorisant, en fonction des besoins et des demandes formulées par la personne handicapée vivant à domicile ou souhaitant accéder à son autonomie. Pour les intervenants, il s'agit d'accompagner la personne dans la réalisation de certaines tâches ou démarches, dans le but de lui faire acquérir une plus grande autonomie, en l'aidant dans son apprentissage ou en consolidant ses acquis existants.

6. Place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement :

Conformément à la réglementation relative aux droits des usagers et afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé, le service devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

7. L'organisation de l'intervention et les partenaires extérieurs :

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des personnes.

Les interventions mises en œuvre en faveur de la personne dans son parcours de vie doivent être pluridisciplinaires. Elles doivent donc être menées en partenariat avec un certain nombre de structures et de services appartenant aux champs du social et de la citoyenneté, de la santé et de l'accompagnement médico-social. Le SAMSAH ayant un rôle premier de coordination et de fil rouge, le promoteur s'engagera à repérer l'offre existante et à favoriser l'émergence ou le renforcement d'un réseau utile à l'inclusion et la participation sociale de la personne.

Ainsi, les partenariats envisagés et leurs modalités concrètes sont à décrire afin de mettre en évidence la capacité du promoteur à travailler en réseau. Cet aspect constituera un élément important de l'analyse des candidatures.

De ce fait, le service doit se donner les moyens d'organiser des relais, afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement avec :

- la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et les difficultés de la personne ;
- l'ensemble des services sociaux et médico-sociaux susceptibles d'intervenir afin d'éviter les ruptures de parcours et de garantir un accompagnement adapté ;
- le CRA et ses antennes locales, les services et établissements de santé et les professionnels de santé libéraux ;
- les établissements de formation et d'insertion professionnelle (CFA, missions locales), d'enseignement supérieur, de formation de droit commun à visée professionnelle ;
- les structures favorisant la participation sociale, l'émancipation et la qualité de vie de la personne : vie civique et citoyenne, accès aux loisirs, culture et activités artistiques, activités sportives, etc. ;
- l'AGEFIPH et la Région au titre de leurs missions et compétences en matière d'insertion et de formation professionnelle ;
- les collectivités territoriales.

L'action du SAMSAH TSA devra s'inscrire dans une logique de complémentarité, de recherche de mutualisations, de coopérations et de coordinations avec les autres ESMS de son territoire intervenant à domicile envers lesquels il a vocation à assurer une fonction ressource compte-tenu de sa spécialisation.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...), notamment concernant le partenariat avec les établissements et services de santé (suivi somatique dont la santé bucco-dentaire, le suivi médico-psychologique adapté et conforme aux recommandations de bonne pratique en cas de comorbidités psychiatriques dont le risque dépressif, les troubles anxieux...).

8. Organisation de dispositifs de prévention et de traitement adapté des comportements problématiques :

Protocoles d'accès aux soins somatiques et bucco-dentaires, procédures en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes.

9. Stratégie d'amélioration continue de la qualité :

Le gestionnaire devra présenter le pilotage interne et une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

Le projet devra décrire les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer à la fois l'activité du SAMSAH et le parcours des personnes accompagnées. Cette évaluation s'appuiera sur des outils qui seront explicités dans le projet. Un rapport d'activité sera transmis au minimum une fois par an aux autorités compétentes (dans le cadre du compte administratif).

La mise en œuvre des recommandations de bonne pratique de la HAS et de l'ANESM en vigueur et des interventions fondées sur les connaissances scientifiques est une condition incontournable de la qualité du service rendu.

3.3 - Moyens humains, matériels et financiers

1. Cadrage budgétaire :

✓ Fonctionnement :

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale soin et d'une dotation globale accompagnement social qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à 200 000 € par an, soit 20 000 € par place ;
- Les moyens budgétaires alloués par le Département des Landes pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés au maximum à 80 000 € par an, soit 8 000 € par place.

Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'aura pas de dossier d'aide sociale à déposer. Il n'y aura donc pas de reprise sur succession par le Département.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget sera indiqué.

✓ Investissement :

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules...)

2. Locaux :

Les locaux dédiés devront par conséquent être identifiés en précisant leurs destinations (prestations, coordinations...). Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens...).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Dans le cas d'un adossement du SAMSAH à une autre activité du gestionnaire, la mutualisation des locaux sera privilégiée (secrétariat, salles de réunion et d'activités, ...). Toutefois, son accès et les locaux devront être clairement identifiés par les usagers. Il est essentiel que les locaux du service soient implantés au plus près des lieux d'exercice de la citoyenneté et de la participation sociale. En cas de mutualisation, les locaux ne devront pas contribuer à renforcer la stigmatisation des personnes (et donc avoir le caractère le plus ordinaire possible).

3. Ressources humaines :

L'organigramme du SAMSAH devra se référer aux articles D312-165 (volet accompagnement social) et D312-169 (volet soins) du CASF et être détaillé par le candidat en précisant le nombre d'équivalents temps plein par professionnel ou le recours à des vacations (en précisant le nombre d'interventions hebdomadaires prévues au sein du service). Le rôle de chacun des professionnels sera également explicité.

Le plateau technique est composé d'une équipe pluridisciplinaire conformément au Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

Le promoteur est encouragé à proposer toutes formes de mutualisation de personnels avec des établissements ou services environnants (par exemple les astreintes, la direction, la gestion comptable et administrative).

Le nombre et la qualité de ces professionnels sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, tels qu'ils ont été définis dans le projet de service (CASF – Article L312-173).

En ce qui concerne les psychologues, il conviendra de faire appel à des psychologues spécialisés dans le neurodéveloppement et spécialisés dans les approches cognitivo-comportementales.

L'ensemble de l'équipe doit être expérimenté, formé aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS-ANESM sur l'autisme et autres TED, s'inscrire dans une démarche de formation permanente et active, et participer au réseau local et régional (Centre régional autisme) autour des TSA. Il importe également que les équipes se forment à l'analyse et à la gestion des comportements-problèmes.

La formation et la supervision du personnel sont cruciales, notamment pour les techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication.

Devront être transmis :

- Les modalités de direction du service (descriptif – organisation),
- L'organigramme prévisionnel du SAMSAH,
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral).

NB : en cas d'opération de transformation, le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra être précisé.

- La quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social,
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels,
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation,
- Les modalités de supervision du personnel
- La convention collective dont relèvera le personnel.

IV. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Coeff. Pond.	Cotation (1à 5)	Total
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet 10%	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	2	/5	/20
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	2	/5	
Modalités de coopération avec les partenaires extérieurs 15%	Projet partagé avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement, de l'insertion professionnelle ...) du territoire d'intervention.	3	/5	/30
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) : degré de précision et niveau de formalisation des conventions évoquées au cahier des charges.	3	/5	
Accompagnement médico- social proposé 48%	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	3	/5	/95
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, observation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille ou le tuteur, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	4	/5	
	Modalités de coordination et de dispensation des soins garantissant la mise en œuvre du projet de soins	3	/5	
	Modalités d'accompagnement proposées : degré de précision et niveau de pertinence au vu des missions de l'équipe (le cas échéant modalités de la file active prévue)	4	/5	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (outils d'évaluation des parcours et de l'activité du service)	3	/5	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	2	/5	
Localisation et locaux 8%	Localisation du service : accessibilité, respect du territoire défini et pertinence du secteur d'intervention proposé	1	/5	/15
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux avec les missions de l'équipe) avec les modalités d'organisation nécessaires à la continuité de l'accompagnement (déplacements, jours d'ouvertures et plages horaires, localisation géographique...).	2	/5	
Moyens humains, matériels et financiers 20%	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	2	/5	/40
	Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualification, organigramme, planning, fiches de poste, coordination des interventions)	2	/5	
	Respect de l'enveloppe allouée, capacité à piloter et à optimiser les coûts (mutualisations de fonctions et de moyens proposées) [NB : la note 0 sanctionnera le non respect de la dotation allouée et participera de l'élimination du dossier]	2	/5	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées	2	/5	
TOTAL		200	200	/200

ANNEXE 3

**Liste des documents devant être transmis par le candidat
(Article R313-4-3 du Code de l'action Sociale et des familles)**

1 - Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du Commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 - Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-023

Arrête fixant la composition du Comité Régional
Installation Transmission (CRIT) de la Région
Nouvelle-Aquitaine en date du 20-12-2016



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté fixant la composition du Comité Régional Installation Transmission de la Région Nouvelle-Aquitaine

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 330-1,

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, notamment ses annexes I et II,

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'avis favorable du président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 6 décembre 2016.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Composition du Comité Régional Installation Transmission

La composition du Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la région Nouvelle-Aquitaine est donnée ci-après; en tant que de besoin des personnes qualifiées pourront être invitées à participer au CRIT.

Le Comité Régional Installation Transmission de la région Nouvelle-Aquitaine est composé des membres suivants :

Monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
co-présidents du comité.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Les présidentes et présidents des structures suivantes :

- Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ;
- JA Nouvelle-Aquitaine ;
- FNSEA Nouvelle-Aquitaine ;
- Confédération Paysanne Nouvelle-Aquitaine ;
- Coordination Rurale Nouvelle-Aquitaine ;
- MODEF Nouvelle-Aquitaine ;
- Initiative Nouvelle-Aquitaine ;
- RENETA représenté par Pays en graine en Nouvelle-Aquitaine ;
- ARDEAR Nouvelle-Aquitaine ;
- FRAB Nouvelle-Aquitaine ;
- FRCIVAM ;
- FRCUMA Nouvelle-Aquitaine ;
- Coop de France Nouvelle-Aquitaine ;
- Conseil départemental de la Charente ;
- Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Conseil départemental de la Corrèze ;
- Conseil départemental de la Creuse ;
- Conseil départemental de la Dordogne ;
- Conseil départemental de la Gironde ;
- Conseil départemental des Landes ;
- Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Conseil départemental de la Vienne ;
- Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Charente ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Dordogne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Chambre départementale d'agriculture des Landes ;
- Chambre départementale d'agriculture du Lot-et-Garonne ;
- Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Vienne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Chaque présidente et président peut se faire représenter par un élu de sa structure.

Les directrices et directeurs des structures suivantes :

- DRAAF Nouvelle-Aquitaine ;
- DDT de la Charente ;
- DDTM de la Charente-Maritime ;
- DDT de la Corrèze ;
- DDT de la Creuse ;
- DDT de la Dordogne ;
- DDTM de la Gironde ;
- DDTM des Landes ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

- DDT du Lot-et-Garonne ;
- DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- DDT des Deux-Sèvres ;
- DDT de la Vienne ;
- DDT de la Haute-Vienne ;
- DR de l'ASP de la région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque directrice et directeur, peut être représenté par un agent de sa structure.

Pour les structures suivantes :

- un représentant de la SAFER Aquitaine ;
- un représentant de la SAFER Marche- Limousin ;
- un représentant de la SAFER Poitou-Charentes ;
- un représentant de l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant des Services de remplacement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du comité VIVEA de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant des CERFRANCE de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du crédit agricole de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du crédit mutuel de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de la banque populaire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le CRIT est donc composé de 63 membres.

Article 2 :

Le fonctionnement est fixé par un règlement intérieur approuvé conjointement par les co-présidents.

Article 3 :

Le secrétariat du CRIT est assuré en coordination par la DRAAF et la Région.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 DEC. 2016

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

2016-12-20

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-025

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ASAP
PRADO BRUGES 33



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs du PRADO**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs du PRADO ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

Considérant les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 532	2 628 770
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 175 880	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 358	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 307 129	2 628 770
	Excédent 2015 (affecté au financement de mesures de fonctionnement non reductibles)	34 599	
	Excédent 2015 (affecté à la réduction des charges d'exploitation)	5 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	282 042	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2016 à 2 307 129 € (deux millions trois cent sept mille cent vingt-neuf euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation : 5000 euros et excédent affecté au financement de mesures de fonctionnement non reductibles : 34 599 euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 300 207,61 € (soit des douzièmes de 191 683,97 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 6 921,39 € (soit des douzièmes de 576,78 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association du PRADO 33

Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 00425
Numéro de compte : 00037265549
Clé RIB : 97

IBAN : FR 76 30003 00425 00037265549 97
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 2 312 129 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 192 099,38 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 578,03 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 30 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-009

arrêté fixant la DGF 2016 du SMJPM ASFA 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Id chorus : 1000 192 763
EJ : 21 01 758 847*

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'ASFA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ASFA ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 septembre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ASFA (numéro SIRET : 503 994 329 00038) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 505,00 €	3 385 515,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 880 480,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 530,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 848 371,00 €	3 385 515,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	361 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 755,00 €	
	Excédent 2014	95 389,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2016 à **2 848 371 €** (deux million huit cent quarante huit mille trois cent soixante et onze euros).

ARTICLE 3

La fraction de la **dotation globale de financement à la charge de l'Etat**, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à **2 839 826 €** (soit des douzièmes de 236 652,16 €).

La fraction de la **dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à **8 545 €** (soit des douzièmes de 712,08 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 41020006261
Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 2 839 826 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 236 652,16 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 712,08 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

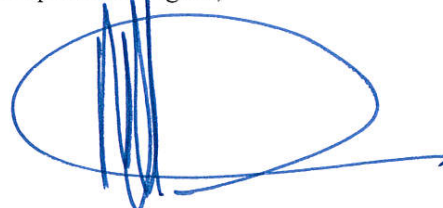
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **6 - DEC. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28/11/2016